

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 401

présenté par
M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire susmentionnée est conditionnée à la présentation préalable, par les professionnels, d'un document attestant d'un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Amendement visant à rendre opérationnelle l'obligation linguistique en précisant que la délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire est conditionnée, à la présentation préalable, par les professionnelles, d'un document attestant d'un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).